

*Date de dépôt : 3 juin 2020*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>m</sup>es et MM. Jocelyne Haller, Delphine Klopfenstein Broggin, Anne Marie von Arx-Vernon, Marion Sobanek, Nicole Valiquer Grecuccio, Sylvain Thévoz, Emmanuel Deonna, Diego Esteban, Helena Verissimo de Freitas, Alberto Velasco, Jean Burgermeister, Pierre Bayenet, Pierre Vanek, Olivier Baud, Pablo Cruchon, Salima Moyard, Léna Strasser, Caroline Marti, Paloma Tschudi, Marjorie de Chastonay, Adrienne Sordet, Alessandra Oriolo, Jean Batou, Grégoire Carasso, Isabelle Pasquier, Pierre Eckert, Claude Bocquet, Katia Leonelli, Patricia Bidaux, Yvan Rochat, Philippe Poget, Thomas Wenger : Pour une reconnaissance dans l'espace public du rôle joué par les femmes dans l'histoire genevoise**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :*

- qu'à Genève, seulement 7% des personnes ayant donné leur nom à une rue sont des femmes;*
- le projet « 100Elles\* », réalisé par le collectif l'Escouade en collaboration avec des historiennes et la Ville de Genève, afin de renommer symboliquement 100 rues de la Ville du nom de femmes ayant marqué l'histoire genevoise;*
- le fait que ces 100 femmes remplissent les critères officiels pour donner leur nom à une rue;*

- *l’oppression pluriséculaire du genre féminin, qui se décline en de multiples inégalités qui structurent notre société et explique notamment que le canton de Genève compte actuellement 548 rues qui portent des noms d’hommes et 41 des noms de femmes;*
- *le fait que l’histoire, écrite par des hommes et pour des hommes, ne consacre aux personnalités féminines l’ayant marquée qu’une place marginale;*
- *les constitutions fédérale et genevoise, qui prévoient respectivement à l’article 8 et à l’article 15 que « la femme et l’homme sont égaux en droits » et que « la loi pourvoit à l’égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail » (al. 3);*
- *le règlement concernant la promotion de l’égalité entre femmes et hommes et la prévention des violences domestiques (RPEgPVD), qui stipule à l’article 1 que « l’Etat a pour mission d’encourager l’application du principe de l’égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie [...] » (al. 1);*
- *le chapitre I de la loi sur les routes (LRoutes, L 110), section 7, article 16 : « Le Conseil d’Etat statue, après consultation de l’autorité communale, sur la dénomination des rues, routes et chemins ouverts au public; il édicte les dispositions réglementaires à cet effet (...) »;*
- *le chapitre IV du règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments (RNGNB) sur la dénomination des rues (artères) et objets topographiques, art. 13 Principes, al. 4 : « A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le Conseil d’Etat pour des noms de personnalités importantes décédées depuis plus de 10 ans et qui ont marqué de manière pérenne l’histoire de Genève. Ces noms peuvent être proposés pour dénommer des rues (artères) et des objets topographiques »;*
- *le chapitre IV du RNGNB sur la dénomination des rues (artères) et objets topographiques, art. 14 Compétences, al. 1 : « Le Conseil d’Etat arrête la dénomination de toutes les rues (artères) et des objets topographiques du canton »;*
- *la motion 1579, acceptée à l’unanimité par le Grand Conseil le 2 mars 2004, qui invitait le Conseil d’Etat à « donner des noms de femmes aux cycles et collèges, ainsi qu’aux institutions dispensant l’enseignement et la formation »;*
- *la motion 2318, acceptée par le Grand Conseil le 2 mars 2017, qui entend « promouvoir auprès des communes (...) une meilleure représentation des noms de personnalités féminines (...) lors de la dénomination de rues... »;*

- *la réponse du Conseil d'Etat à cette motion, dans laquelle le gouvernement laisse le soin aux communes de faire des propositions de noms de personnalités féminines pour de nouvelles rues ou de changements de noms, sans qu'elles n'y soient pour autant contraintes ni même spécialement encouragées;*
- *le fait qu'en deux ans, cela a permis de nommer sept rues du nom de personnalités féminines, notamment en ville de Genève, à Vernier et à Hermance;*
- *le fait qu'en 2019, il temps d'aller plus loin et de passer à des mesures volontaristes et contraignantes afin de lutter contre les discriminations passées et présentes, notamment en transformant l'espace public pour qu'il reflète la diversité et la richesse de la population du canton et porte le message que l'espace public n'est définitivement plus réservé aux hommes,*

*invite le Conseil d'Etat*

- *à renommer, dans un délai de trois ans après l'approbation de cette motion, au moins cent rues ou places d'importance du canton avec des noms de personnalités féminines ayant marqué l'histoire genevoise;*
- *pour ce faire, à déléguer la commission cantonale de nomenclature afin qu'elle propose des changements de noms de rues en collaboration avec les communes et le BPEV, en s'appuyant notamment sur le projet « 100Elles\* » et veillant à une répartition géographique équitable des rues à renommer.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans leurs invites, les auteur-e-s de la présente motion demandent au Conseil d'Etat de renommer au moins 100 rues ou places d'importance du canton avec des noms de personnalités féminines ayant marqué l'histoire genevoise.

Pour rappel, le Conseil d'Etat avait déjà répondu à une précédente motion (M 2318) portant sur la même problématique en incitant les communes genevoises à proposer des noms de femmes pour la dénomination de nouvelles artères ou d'objets topographiques sis sur leur territoire. Depuis cette initiative il sied de constater que, sur 43 nouvelles voies dénommées officiellement, 12 portent désormais des noms de personnes, dont 8 noms de personnalités féminines.

Les auteur-e-s de la présente motion demandent toutefois au Conseil d'Etat d'aller plus loin en proposant de renommer dans les 3 ans 100 rues de Genève aux noms de 100 personnalités féminines en s'appuyant sur la démarche « 100Elles\* », initiée par la Ville de Genève, et à laquelle le Conseil d'Etat a accordé son appui.

Bien que le Conseil d'Etat partage l'objectif poursuivi par les motionnaires, il convient toutefois de relever qu'une telle demande consistant à rebaptiser de nombreuses rues et artères du canton n'est pas sans conséquences, notamment sur le plan administratif.

Au niveau du droit, la dénomination des rues est subordonnée à l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques, du 21 mai 2008 (RS 510.625; ONGéo), qui prévoit les principes suivants :

### **Art. 4 Principes**

*<sup>1</sup> Les noms géographiques sont faciles à lire et à écrire et bénéficient d'une large acceptation.*

*<sup>2</sup> Ils sont libellés sur le modèle de la langue écrite de la région linguistique concernée, pour autant que ce soit possible et judicieux.*

*<sup>3</sup> Les noms géographiques et leur orthographe ne peuvent être modifiés que si l'intérêt public l'exige.*

Ces dispositions répondent à différents buts :

- avoir une dénomination stable dans la durée et éviter des changements au gré de sollicitations diverses, indépendamment de leur pertinence. En effet, ces changements ont des impacts non négligeables, non seulement sur

l'administration, mais également sur les citoyens et les entreprises : chaque nom de rue comporte des adresses auxquelles sont rattachés de nombreux services, tels que la Poste, les communications officielles (notamment les impôts et l'office cantonal de la population et des migrations), les services d'urgence, etc. Pour cette raison, les changements d'adresse génèrent souvent des oppositions de principe par souci de simplification administrative;

- avoir une large acceptation sur les noms proposés afin d'éviter des noms qui susciteraient des oppositions de principe de la part des habitant-e-s. Il est en effet préférable que ces derniers s'approprient les nouveaux noms, ce qui semble être minimisé dans les invites de la motion.

S'agissant de la deuxième invite, la motion demande au Conseil d'Etat de déléguer à la commission de nomenclature la tâche d'effectuer les changements de noms des rues. Cette invite est malheureuse dans la mesure où elle ne prend pas en considération l'actuelle procédure de dénomination prévue par le règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments, du 30 septembre 2009 (rs/GE L 1 10.06; RNGNB). Ce règlement attribue en effet aux communes la tâche de proposer les noms pour des artères, après délibération de leur conseil administratif et après avoir obtenu une large acceptation de ses citoyen-ne-s.

Par ailleurs, il est indispensable que la commission de nomenclature ne soit pas juge et partie et qu'elle maintienne uniquement sa compétence de préavis consultatif vis-à-vis du Conseil d'Etat en matière de désignation de toutes les rues et artères. En ce sens, elle vérifie la conformité linguistique des noms proposés tout en s'assurant du respect des règles légales fédérales et cantonales.

Malgré les limitations d'ordre pratique ou légale évoquées ci-dessous, le Conseil d'Etat réitère sa volonté d'encourager les communes genevoises à proposer des noms de personnalités féminines lorsque cela s'avère possible, en leur offrant notamment un appui méthodologique. Depuis l'adoption de la précédente motion 2318, le département du territoire rappelle du reste dans ses courriers de demande de dénomination la nécessité de privilégier les noms de personnalités féminines ayant marqué l'histoire de Genève.

Le Conseil d'Etat a également adopté une modification du RNGNB afin de simplifier la possibilité de dénomination pour des personnalités ayant marqué l'histoire de Genève en privilégiant les noms de femmes, que ce soit pour les rues mais aussi pour les établissements secondaires supérieurs de formation générale.

In fine, le Conseil d'Etat accompagne la Ville de Genève, dans sa volonté de renommer plusieurs rues ou espaces publics sur son territoire communal, en respectant les dispositions fédérales et cantonales en matière de nomenclature. Il se réjouit que cette démarche puisse inspirer d'autres communes.

Le Conseil d'Etat met ainsi en œuvre les démarches nécessaires afin de répondre, dans le respect du droit, aux invites de la présente motion.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS